



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 01

Jeudi 02 juillet 2026
Réunion téléphonique

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, , Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, Anthony Billard, Laurent GOMIS, Rémi LECHEVALLIER, Lilian LEROUX. Mme Morgane ONFROY.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1 – ADDITIF AU PROCES-VERBAL DU JEUDI 18 JUIN 2026 CONCERNANT LES CLUBS NATIONAUX QUI BENEFCIENT DE JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2026//2027 - ARTICLE 45 DU REGLEMENT DU STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

La Commission, suite à la publication du 1^{er} juillet 2026 sur le site de la F.F.F. de la liste des clubs nationaux en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2026, publie ci-après la liste des clubs nationaux qui bénéficient de joueurs mutés supplémentaires pour la saison prochaine, 2026//2027 :

COMMUNICATION TRES IMPORTANTE

Liste des clubs qui, au titre de la saison 2026/2027, pourront utiliser un (ou 2) joueur (s) supplémentaire (s) titulaire (s) d'une licence frappée du cachet " MUTATION " dans l'équipe ou les équipes de leur (s) choix (cf. article 45). En application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage intitulé " Mesure d'encouragement ", tout club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie, pour toute la saison, avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires, ou plus, non licenciés joueurs, qu'il a lui-même amené à l'arbitrage, il peut avoir 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces 2 joueurs supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club bénéficiaire n'a pas communiqué au **31 juillet** la (ou les) équipe (s) dans laquelle (lesquelles) pourra (pourront) opérer le (les) joueur (s) muté (s) supplémentaire (s), il (s) sera (seront) d'autorité affecté (s) à l'équipe du club disputant le championnat du niveau le plus relevé.

Nous publions dès lors ci-après, la liste des clubs de la L.F.N. qui, tout au long de la saison 2026/2027, pourront bénéficier de cette mesure, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 96 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES - SAISON 2026/2027

District du Calvados de Football		Nombre mutés supplémentaires pour 2026/2027
581842	SU DIVES CABOURG FOOTBALL	1

District de la Manche de Football		Nombre mutés supplémentaires pour 2026/2027
501489	U.S. GRANVILLAISE	1

District de Seine Maritime de Football		Nombre mutés supplémentaires pour 2026/2027
500037	F.C. DE ROUEN 1899	1
500286	C. MUNICIPAL S. D'OISSEL	1
520307	HAVRE CAUCRIAUVILLE S.	1
500052	LE HAVRE A.C.	2

Il convient de souligner que le club bénéficiaire de cette mesure choisit et désigne l'équipe ou les équipes dans lesquelles le ou les joueurs MUTES SUPPLEMENTAIRES pourront être alignés tout au long de la saison 2026/2027.

En conséquence, les clubs mentionnés ci-dessus sont invités à vouloir bien, pour la date impérative du **31 juillet 2026**, préciser, par écrit, l'équipe ou les équipes choisies (1^{ère} Seniors, 1^{ère} B Seniors, 1^{ère} U18, 1^{ère} U15, etc.).

Sans réponse dans les délais prescrits, la totalité du bénéfice de cette mesure sera attribuée à l'équipe 1^{ère} Seniors du club disputant un Championnat de Ligue ou de District, selon le niveau hiérarchique occupé.

Le Président,



Stéphane CERDAN

Le Secrétaire,



Dominique DE LA COTTE

